
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0386/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 02 octobre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;
Monsieur Jean Hubert YONI ;
Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de l'ENTREPRISE SOMA BANGOSSI (ESB) enregistré le 26 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/RCAS/PCMO/CSBK/CCAM pour la construction de dix (10) boutiques de rue à Soubakaniédougou et de cinq (5) boutiques de rue à Panga au profit de la Commune de Soubakaniédougou (lot 02) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

ENTREPRISE SOMA BANGOSSI (ESB), numéro IFU 00069239 V, requérant régulièrement convoqué, mais absent ;

Et

la Commune de Soubakaniédougou, représentée par Monsieur Raphaël NIKIEMA, autorité contractante ;

ZAF-SARL, attributaire provisoire régulièrement convoqué, mais absent ;

statuant contradictoirement et par réputé contradictoire à l'égard de ENTREPRISE SOMA BANGOSSI et ZAF-SARL et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Soubakaniédougou a lancé la demande de prix n°2025-002/RCAS/PCMO/CSBK/CCAM pour les travaux de construction d'une (01) fourrière à Soubakaniédougou et dix (10) boutiques de rue à Soubakaniédougou et cinq (5) boutiques de rue à Panga au profit de la Commune de Soubakaniédougou (lot 2) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ENTREPRISE SOMA BANGOSSI (ESB) non conforme pour absence de véhicule de liaison, de la facture d'achat des panneaux de signalisation ; qu'a proposé le même personnel et matériel au lot 1 ;

le demandeur conteste cette décision de la CCAM en arguant que, concernant le véhicule de liaison, la carte grise photocopie légalisée immatriculée 10 JJ 8757 a bien été introduite dans son offre ; que s'agissant de l'absence de la facture d'achat des panneaux de signalisation, les dispositions de la clause 5.1 des IC du dossier standard disposent que les exigences des capacités techniques requises doivent être en rapport avec l'objet et les caractéristiques ; qu'au regard de l'objet du marché, il n'est pas pertinent de mettre l'accent sur les panneaux de signalisation qui peuvent d'ailleurs être acquis au moment de l'installation du chantier ; que pour le grief relatif aux mêmes personnel et matériel proposés au lot 1, il considère qu'il n'a pas été attributaire au lot 1 ; qu'ainsi, l'utilisation du même personnel et matériel au lot 1 ne saurait être érigée en critère d'évaluation au point d'entraîner le rejet de son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/RCAS/PCMO/CSBK/CCAM pour la construction de dix (10) boutiques de rue à Soubakaniédougou et cinq (5) boutiques de rue à Panga au profit de la Commune de Soubakaniédougou (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4234 du mercredi 24 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 29 septembre 2025 ; que ENTREPRISE SOMA BANGOSSI (ESB) a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 26 septembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

considérant cependant, que le requérant a retiré sa plainte et qu'il convient d'en prendre acte ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **de prendre acte du retrait de la plainte de l'ENTREPRISE SOMA BANGOUSSI (ESB) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 2 octobre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE